



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
UNITE GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par : Lucilia Masson
Tel : 01.73.30.32.60
Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr

**AIDES/GECRI/D2013-04
du 4 février 2013**

PLAN DE DIFFUSION :
DDT – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du fonds d'allègement des charges (FAC) à destination des exploitations agricoles spécialisées dans l'élevage et dans la production de pommes de terre, lin textile, betterave sucrière et chicorée, les plus endettées et fragilisées par les intempéries survenues sur le littoral du Nord-Pas-de-Calais en octobre et novembre 2012.

Bases réglementaires :

- ↵ Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité européen aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.
- ↵ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : FAC, Nord, Pas-de-Calais, Inondations 2012

SOMMAIRE

1. <u>Conditions générales d'accès à la mesure</u>	3
2. <u>Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »</u>	3
3. <u>Caractéristiques de la mesure</u>	3
4. <u>Répartition de l'enveloppe financière</u>	5
5. <u>Gestion administrative de la mesure</u>	5
6. <u>Contrôles a posteriori</u>	8
7. <u>Délais</u>	8

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, il a été décidé de mettre en place une mesure d'accompagnement de type Fonds d'allégement des charges financières (FAC) en faveur des exploitations agricoles les plus endettées, suite aux intempéries survenues en octobre et novembre 2012 dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE L337 du 21 décembre 2007, page 35). Ce règlement prévoit que le montant total des aides « *de minimis* » accordées à un même bénéficiaire ne doit pas excéder un plafond de 7 500 euros sur une période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « *de minimis* » déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration est réalisée au moyen de l'attestation annexée au formulaire de demande d'aide. La DDT doit vérifier que le plafond d'aide « *de minimis* », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé. La prise en charge éventuelle de cotisations sociales dans le cadre du plan d'actions mis en place suite aux intempéries doit être intégrée aux aides « *de minimis* » perçues par l'exploitation.

Les exploitations bénéficiaires ne doivent pas répondre à la définition d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté - JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

3. Caractéristiques de la mesure

3.1. Montant de l'aide

Le FAC intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen termes, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés. Sont exclus, les prêts contractés pour l'acquisition de terrains. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2013.

L'aide est plafonnée à :

- pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs**¹, **30% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes agriculteurs**², **40% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, est considéré comme jeune agriculteur ou récent investisseur toute société dont au moins la moitié des membres est JA ou récent investisseur.

Dans les cas où les établissements de crédit ont procédé, au cours de l'année 2012, en accord avec l'exploitant, à un aménagement de l'annuité 2012, l'aide de l'État correspond à la prise en charge d'une partie des intérêts de l'annuité 2012 initialement prévue, avant toute éventuelle modification du ou des prêts de l'exploitant.

Le montant minimum à verser par bénéficiaire ne peut être inférieur à 300 €. Dans le cas d'un GAEC, la transparence doit être prise en compte dans la limite d'une aide maximale de 20 000 €.

3.2. Critères d'éligibilité

Le bénéfice du FAC est réservé aux exploitations situées en totalité ou en partie dans les zones sinistrées suivantes :

- pour le département du Pas-de-Calais : les cantons d'Ardres, Audruicq, Berck sur Mer, Boulogne, Calais, Desvres, Etaples, Guines, Hesdin (Capelle-les-Hesdin seulement), Hucqueliers, Le Portel, Marquise, Montreuil sur Mer, Outreau, Samer.
- pour le département du Nord : Bergues, Bourbourg, Cassel, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Dunkerque-Est, Dunkerque-Ouest, Grande-Synthe, Gravelines, Hazebrouck, Hazebrouck-Nord, Hazebrouck-Sud, Hondshoote, Steenvoorde, Wormhout.

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- Elles sont spécialisées dans l'une ou plusieurs productions suivantes : pommes de terre (plants, consommation et féculé), lin textile, betterave sucrière, chicorée, à hauteur au minimum de 30 % du chiffre d'affaires de l'exploitation au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion.
- Elles sont spécialisées dans l'élevage (bovins, ovins, caprins) à hauteur au minimum de 50 % du chiffre d'affaires de l'exploitation au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion.

Au regard du niveau de l'enveloppe, les taux de spécialisation peuvent être réduits.

- Elles présentent un ratio annuités/chiffre d'affaires³ (CA) minimum de 30 %. Le CA est apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion.

¹ Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1^{er} septembre 2008, a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.

² Est considéré comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis le 1^{er} septembre 2008, et, qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

Au regard du niveau de l'enveloppe, ce ratio peut être ramené à 20 %.

- Suite aux intempéries survenues en octobre et novembre 2012, elles présentent des superficies sinistrées, sur l'une ou plusieurs des cultures suivantes : pommes de terre (plants, consommation et fécule), lin textile, betterave sucrière, chicorée et maïs ensilage. Ces superficies sinistrées représentent au moins 20 % de la SAU de l'exploitation.

Dans le cadre d'une concertation avec les partenaires locaux qui pourra avoir lieu au sein d'un groupe de travail régional⁴ mis en place sous l'autorité du préfet de région ou de son représentant, les DDTM du Nord et du Pas-de-Calais pourront définir des critères complémentaires permettant de prioriser les demandes individuelles et de déterminer les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

4. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 500 000 € est ouverte pour ce dispositif.

Afin de gérer au mieux cette enveloppe et venir en aide au plus grand nombre de producteurs de fruits et légumes et d'éleveurs éligibles à cette mesure, elle sera répartie par la DRAAF du Nord-Pas-de-Calais après concertation entre ses deux départements (Nord et Pas-de-Calais), en fonction des dossiers présentés.

Les DDTM de ces deux départements, chacune en ce qui la concerne, transmettent **au plus tard le 29 mars 2013** un état des lieux des crédits réellement nécessaires, **par messagerie**, à la DGPAAT – bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – unité gestion de crise.

S'il s'avère que la répartition initiale de l'enveloppe doit être modifiée, la DRAAF en informe le MAAF et FranceAgriMer lors de la transmission de l'état des lieux du nombre de dossiers éligibles.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDTM concernée afin de connaître les critères d'éligibilité et retirer un formulaire de demande d'aide.

Le formulaire de demande https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_XXXXX.do comportant les données techniques, comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, le ratio annuités sur chiffre d'affaires et les superficies sinistrées. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), par un centre de gestion (pour la partie comptable) et par le Maire de la commune de l'exploitation (pour la déclaration de la surface sinistrée), sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel il est possible, pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé au formulaire de demande d'aide. Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

³ Le ratio est défini comme le rapport entre l'ensemble des annuités des prêts bancaires à court-moyen-long termes /chiffre d'affaires (CA) du dernier exercice comptable clos. On entend par prêts court terme le montant maximum de CT autorisé pour les prêts de campagne de l'exercice en cours.

⁴ Ce comité est composé du directeur départemental en charge de l'agriculture, du directeur des services fiscaux, des représentants des banques, de la Mutualité Sociale Agricole, des Organismes Professionnels Agricoles représentatifs, de la chambre d'Agriculture.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire, comportant les données techniques, comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, le ratio annuités sur chiffre d'affaires et les superficies sinistrées. Ces données sont certifiées, (signature, qualité du signataire et cachet) par un centre de gestion (pour la partie comptable) et par le Maire de la commune de l'exploitation (pour la déclaration de la surface sinistrée), sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.
- L'attestation concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles.
- Le RIB / IBAN.
- L'attestation récapitulative ou une extraction de l'annuité 2013, détaillée par prêt (intérêts et capital) et précisant le nom du bénéficiaire. En cas d'annuité 2012 ayant bénéficié d'un aménagement, il doit être fourni une attestation du montant de l'annuité avant aménagement distinguant intérêts et remboursement du capital. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables).
- Dans le cas d'une exploitation au forfait, une notification du forfait par l'administration et une déclaration sur l'honneur du demandeur.

5.2. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées en DDTM **au plus tard le 29 mars 2013** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement à cette date).

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DDTM et l'enveloppe départementale définitivement arrêtée doit être respectée.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la télé procédure mise à disposition des DDTM du Nord et du Pas-de-Calais. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDTM du Nord et du Pas-de-Calais, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la télé procédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDTM.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau **et au plus tard le 30 juin 2013**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la télé procédure mise à disposition de la DDTM.

La télé procédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDTM et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Gestion de crises.

A cet envoi, sont joints systématiquement :

- **uniquement les relevés d'identité bancaire ou IBAN** des bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDTM doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la télé procédure) ;
- **les dossiers complets des demandeurs, dans le cas d'une procédure de contrôle par sondage (cf. point 5.3.1)⁵** ;

Ces dossiers doivent être transmis dans leur intégralité à FranceAgriMer, c'est-à-dire, avec les pièces suivantes :

- Formulaire de demande avec signature du ou des bénéficiaire(s) en original accompagné de l'attestation concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles
- L'attestation récapitulative ou l'extraction(s) d'annuités détaillée(s) par prêts (capital et intérêts 2013) certifiée(s) (signature et cachet) par le ou les établissement(s) bancaire(s)
- Données comptables permettant de vérifier l'éligibilité du demandeur, certifiées (signature et cachet) par le centre comptable. Ces données peuvent figurer sur le formulaire ou sur une annexe.
- Données techniques permettant de vérifier l'éligibilité du demandeur, notamment la surface sinistrée visées par le Maire de la commune de l'exploitation (signature et cachet). Ces données peuvent figurer sur le formulaire ou sur une annexe.
- Pouvoir(s), le cas échéant.

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

5.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base, du tableau de synthèse visé par la DDTM, de la demande « papier », du RIB et des éléments saisis dans la télé procédure.

Un contrôle par sondage des dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement..

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise à la DDTM concernée par l'intermédiaire de la télé procédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

⁵ Le cas échéant, la sélection en analyse de risques est automatique dans la télé procédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

6. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements bancaires doivent conserver durant une période de 10 ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDT au plus tard le **29 mars 2013**.

Les DDTM du Nord et du Pas-de-Calais transmettent un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le **29 mars 2013**.

Les DDTM transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **30 juin 2013**.

P/Le Directeur général
et par délégation
le Directeur de la Gestion des Aides

Pierre-Yves BELLOT